

**Proposition de projet de loi organique
relative aux**

**Etapas d'officialisation de la
langue amazighe et modalités
de son intégration dans
l'enseignement et les secteurs
prioritaires de la vie publique**

2014

**Dépôt légal
2012 MO**

ISBN:

Imprimerie

Sommaire

Préambule.....	7
Titre I : Dispositions générales, principes et objectifs.....	10
Chapitre 1 : Dispositions générales.....	10
Chapitre 2 : Principes et objectifs constitutionnels.....	10
Section 1 : Principes constitutionnels.....	10
Section 2 : Objectifs constitutionnels.....	11
Chapitre 3 : Mécanismes d'officialisation de la langue amazighe.	11
Titre II : Officialisation sectorielle de la langue amazighe.....	13
Chapitre 1 : Intégration de la langue amazighe dans le système d'enseignement et de formation.....	13
Section 1 : Intégration de la langue amazighe dans les programmes d'alphabétisation.....	13
Section 2 : Intégration de la langue amazighe dans l'enseignement élémentaire et primaire.....	13
Section 3 : Intégration de la langue amazighe dans l'enseignement secondaire.....	14
Section 4 : Intégration de la langue amazighe dans les établissements de la formation professionnelle.....	14
Section 5 : Intégration de la langue amazighe dans l'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres	15
Chapitre 2 : Intégration de la langue amazighe dans la presse écrite et audiovisuelle.....	16
Chapitre 3 : Intégration de la langue amazighe dans les programmes culturels et artistiques	17
Chapitre 4 : Intégration de la langue amazighe dans l'administration et les organismes publics.....	18

Section 1 : Intégration de la langue amazighe dans la signalisation et les espaces publics.....	18
Section 2 : Intégration de la langue amazighe dans les publications officielles.....	18
Section 3 : Intégration de la langue amazighe dans les correspondances et documents administratifs.....	19
Section 4 : Intégration de la langue amazighe dans les documents de souveraineté et les pièces d'identité.....	19
Section 5 : Intégration de la langue amazighe dans le domaine des services publics.....	20
Chapitre 5 : Intégration de la langue amazighe dans le système judiciaire.....	20
Section 1 : Intégration de la langue amazighe dans le pouvoir judiciaire indépendant.....	20
Section 2 : Intégration de la langue amazighe dans le système judiciaire.....	20
Section 3 : La langue amazighe et le droit d'accès à la justice.	21
Titre III : L'Institut Supérieur des Etudes Amazighes.....	22
Chapitre 1 : Création et classification.....	22
Chapitre 2 : Structure et administration.....	22
Chapitre 3 : Fonctions et attributions.....	24
Chapitre 4 : Fonctions académiques.....	25
Titre IV : Mécanismes de suivi et d'évaluation de l'officialisation, de l'intégration et de la promotion de la langue amazighe.....	26
Chapitre 1 : Rôle des instances de bonne gouvernance dans le suivi et l'évaluation de l'intégration et de la promotion de la langue amazighe.....	26
Section 1 : Mission d'évaluation.....	26
Section 2 : Mission de contrôle.....	26

Section 3 : Contrôle financier de l'intégration et la promotion de la langue amazighe.....	27
Chapitre 2 : Rapport annuel du Chef du Gouvernement sur l'application des dispositions de la présente loi.....	27
Chapitre 3 : Observation et lutte contre toutes les formes de discrimination ou d'entrave à l'officialisation de la langue amazighe.....	27
Section 1 : Création de l'Instance nationale de protection et de promotion de la langue amazighe.....	27
Section 2 : Composantes et structure	28
Section 3 : Missions et compétences.....	28
Titre V : Dispositions spéciales.....	30

Parcours de l'expérience « d'Azetta Amazighe » dans l'élaboration d'une proposition de projet de loi organique pour l'officialisation de TmazighT .

Introduction :

Depuis 1991, et après l'adoption de la charte d'Agadir par les associations Amazighes, le dynamisme du mouvement Amazigh tend vers l'évocation d'une approche constitutionnelle dans ses revendications. Il a réclamé en conséquence, et depuis cette date, la reconnaissance officielle de la langue Amazighe dans la constitution, comme une entrée à la réhabilitation de l'identité Amazighe au Maroc; et c'est la revendication pour laquelle ont lutté la plupart des composants du mouvement amazigh.

À ce propos, il est à rappeler du mémorandum des associations Amazighes adressé au feu Roi Hassan II, consigné au palais royal, au début de juillet de l'année 1996, comprenant plusieurs revendications, dont les plus marquantes sont la reconnaissance des multiples dimensions de l'identité marocaine, et la reconnaissance de la langue amazigh en tant que langue officielle de l'État. Cependant, le projet du document constitutionnel soumis au référendum organisé le 13 Septembre 1996, n'a pas tenu compte de cette revendication, ce qui a conduit le mouvement Amazigh à penser d'élaborer de nouvelles perspectives afin de développer les mécanismes de son travail, et ses initiatives de militantisme étendues géographiquement, et ce, dans le but de réaliser la revendication de protection constitutionnelle de la langue Amazighe, de reconnaître les multiples dimensions de l'identité nationale, et l'amendement du document constitutionnel des concepts faisant allusion ethnique ou raciale.

Suite au décès de Hassan II en 1999, et l'arrivée au pouvoir de Mohamad VI, et à l'occasion du discours du trône le 30 juillet 2001, le Roi a proclamé son intention de créer une institution s'intéressant à la langue Amazighe. Au 17 octobre de la même année, il a proclamé la fondation de «l'Institut Royal de la Culture Amazighe» en vertu du «discours d'Agadir». Cette initiative a

aboutit à deux interprétations et deux positions au sein du mouvement Amazigh; une position pour la proclamation de la fondation de l'institut susmentionné, et une seconde position réservée et refusant la forme et le contenu de l'institut annoncé. En l'espèce, se sont succédées les initiatives des associations Amazighes pour créer des cumuls intellectuels et revendicatifs, jusqu'à 2010; année où a été annoncé la création d'une chaîne Amazighe «la chaîne Attamina»; qui s'est contentée d'une durée de diffusion ne dépassant pas six heures par jour, avec des moyens techniques et humains limités, ce qui a suscité l'ire de plusieurs associations Amazighes; et notamment sur la méthodologie suivie pour adopter les droits et les libertés liés à l'espace médiatique et communicatif.

Le printemps démocratique survenu au début de l'année 2011, en Afrique du nord et au moyen orient, et l'émergence du mouvement de 20 février au Maroc, avaient joué un rôle crucial dans le placement des réformes constitutionnelles en position d'interface; étant donné que le Roi a proclamé dans le discours du 09 mars 2011, la formation d'un comité chargé d'élaborer le projet du document constitutionnel amendé, qui a annoncé le début de la réception des propositions et des revendications des partis et des associations à ce sujet.

Dans ce cadre, certaines associations Amazighes ont procédé à l'élaboration de leurs visions à propos du document constitutionnel, et ont tenu des rencontres directes avec le comité chargé de l'élaboration de la constitution, en vue de l'y informer ; A l'issue de l'élaboration du projet du document constitutionnel par le comité, il a été soumis au référendum, pour être publié ultérieurement dans le bulletin officiel en fin de juillet 2011.

Et parmi les points les plus importants de ce document, concernant le mouvement Amazigh, figure l'article 5 dont la teneur suit :

«L'Amazighe constitue une langue officielle de l'État, en tant que patrimoine commun à tous les marocains sans exception.

Une loi organique définit le processus de mise en œuvre du caractère officiel de cette langue, ainsi que les modalités de son

intégration dans l'enseignement et aux domaines prioritaires de la vie publique, et ce afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction de langue officielle»

Conformément à l'un des paragraphes du préambule du présent document, ayant considéré partie intégrante, la teneur suivante :

«Etat Musulman Souverain, attaché à son unité nationale et à son intégrité territoriale, le Royaume du Maroc entend préserver, dans sa plénitude et sa diversité, son identité nationale unie et indivisible. Son unité forgée, par la convergence de ses composantes arabo-islamique, Amazighe et Saharo-Hassanie, s'est nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen».

A cet effet, et vu ses missions en tant qu'organisme civil non gouvernemental, et conformément à l'article 5 de la constitution, le bureau exécutif du Réseau Amazighe a décidé de recourir à la plaidoirie, à l'effet de promulguer la loi organique pour mettre en œuvre le caractère officiel de la langue Amazighe, et contribuer à fournir des conditions convenables avant la promulgation de cette loi organique, d'une manière à préparer l'espace public à accueillir et intégrer la langue Amazighe dans les divers domaines de la vie publique, notamment le domaine de l'éducation, de l'administration publique, et les secteurs de la justice, et des médias

Dans ce contexte, le Réseau Amazighe pour la citoyenneté « Azetta Amazighe », par une approche participative, scientifique, globale et politique, a procédé à la mise en place d'un programme de travail, en vue de préparer et élaborer un projet de loi organique, tenant en compte les expériences internationales et le parcours des éthiques accumulées par le mouvement Amazigh.

Les éléments du parcours de cette expérience, ayant abouti à l'élaboration d'une proposition du projet de loi organique, en vue de mettre en œuvre le caractère officiel de la langue Amazighe, se résument comme suit:

I. le parcours du diagnostic

Le Réseau Amazighe « Azetta Amazighe » part du fait que le gain du défi d'élaboration d'une législation quelconque, surtout

s'il s'agit d'une loi organique qui procédera à la restructuration des espaces publics et privés et les politiques publiques, ne peut être réalisé sans la possession d'un diagnostic réaliste et scientifique des domaines qui vont être réglementés par la loi à élaborer.

Pour cette fin, il a été décidé d'entamer le processus de diagnostic de la situation générale de la langue Amazighe au Maroc, et de la restreindre dans cinq domaines prioritaires, qui sont :

- Le domaine de l'éducation et de la formation ;
- Le domaine des médias ;
- Le domaine du système juridique;
- Le domaine de l'administration territoriale;
- Les mécanismes de suivi et de surveillance ;

Ce sont des domaines qui ont été confiés à cinq experts en vue de travailler là-dessus, pour une durée de trois mois ; à compter du début de mars 2013 jusqu'à la fin de 2014. Les rapports dressés nous ont permis d'extraire les éléments de faiblesse et les éléments forts du dossier de la langue Amazighe au Maroc, en raison du dynamisme du mouvement amazigh, et l'héritage des politiques publiques depuis la fin du protectorat au Maroc jusqu'à la fin de la première décennie du 21^{ème} siècle.

Les expertises effectuées ont permis de tirer un ensemble de conclusions et de recommandations, qui peuvent se résumer comme suit :

II. Conclusions et recommandations des rapports du diagnostic :

1. Recommandations relatives à «la langue Amazighe dans le système juridique»:

L'expertise effectuée dans le cadre de la mise en œuvre de l'officialisation de la langue Amazighe dans le système juridique, a conclu à la nécessité de ce que la loi organique traite les domaines relatives à la législation, aux décrets, et aux arrêtés ministériels, et ce, en se focalisant sur:

- La conformité des lois locales aux lois et conventions internationales.
- Les lois organiques doivent être conformes à la teneur de la constitution.
- L'amendement de toutes les lois actuelles pour qu'elles soient conformes à la teneur de la constitution, et les prendre en considération dans l'élaboration de nouvelles lois.

Parmi ces lois, nous citons à titre d'exemples :

1- Le Dahir de 1-01-299 portant création de l'Institut Royal de la Culture Amazighe, publié au bulletin officiel n° 4948, et promulgué le 01 novembre 2001, pour les raisons suivantes :

- Il ne confère pas de pouvoirs suffisants à l'institut pour promouvoir et protéger la langue Amazighe dans la vie publique, et réhabiliter la civilisation et la culture Amazighes ; surtout que l'article 12 de son Dahir fondateur ne précise pas sa relation avec les autres autorités gouvernementales.
- Il considère l'institut comme un simple institut consultatif, ne s'adaptant pas avec les principes de Paris, relatifs aux instituts nationaux des droits de l'homme en tant que pouvoir décisionnel, directif et exécutif.
- Il ne confère à l'institut aucun pouvoir lui permettant de contribuer, d'une manière directe et automatique, à la promulgation des politiques médiatiques, éducatifs, administratifs et judiciaires, au profit de la langue et culture Amazighes, hormis ce qui peut résulter de certaines conventions pouvant être adoptées en partenariat avec les secteurs gouvernementales, et qui sont souvent soumises à la volonté du gouvernement.
- Étant donné qu'il a fait de l'institut un établissement dénué de toute influence pratique en termes de ses extensions réglementaires, scientifiques, et académiques, dans sa relation avec les autres secteurs officiels.

- La gestion de l'institut est dépourvue des principes de la bonne gouvernance, ce qui a conduit à dépenser une grande partie de son budget, d'une manière déraisonnable, dans le financement des partenariats formels et improductifs.

Vu cette expertise, le Réseau Amazighe pour la citoyenneté a adopté les deux recommandations suivantes :

- 1) La nécessité de créer un établissement indépendant qui s'intéresse à la recherche scientifique et académique concernant la langue et la culture Amazighes.
- 2) La nécessité de remplacer le nom « institut royal » par le nom du « conseil suprême de la langue Amazighe » ;

2. Loi d'unification des tribunaux marocains : c'est la loi 3.64, du 26 janvier 1965 ; relative à l'unification des tribunaux, et dont l'article V stipule ce qui suit : « la langue arabe est la seule langue des délibérations, plaidoiries et jugements dans les tribunaux marocains », outre, l'arrête du ministre de la justice n° 65.414, du 29 juin 1965, qui stipule dans son article 1 : « Tous les requêtes, pétitions, et mémoires présentés devant les différentes juridictions, doivent être rédigés en langue arabe. » Et par conséquent, il est nécessaire d'amender cette loi pour qu'elle soit conforme avec les dispositions de la constitution ayant adopté la langue Amazighe comme langue officielle de l'État.

3 - Code de l'état civil : C'est la loi 37.99 relative à l'état civil, et notamment son article 21 qui stipule : « **le prénom choisi par la personne faisant déclaration de naissance en vue de l'inscription sur les registres de l'état civil doit présenter un caractère marocain** », ainsi que le décret du 9 Octobre 2002, pris en application de cette loi, dans son article 23 , qui stipule que: " **le déclarant de la naissance choisit un prénom conformément aux conditions fixées à l'article 21 de la loi 37.99. Si le déclarant persiste à vouloir choisir un prénom déterminé que l'officier de l'état civil refuse pour cause de non conformité aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 21 de ladite loi, ce prénom est soumis à la haute commission prévue à l'article 20 du présent décret, pour décider sil satisfait ou non aux conditions énoncées à l'article 21 de la loi précitée. Elle communique en conséquence sa décision de refus ou d'acceptation du prénom**

choisi au déclarant et à l'officier de l'état civil. Sa décision s'impose à tous les bureaux de l'état civil".

Et conformément à la nouvelle constitution adoptant le caractère officiel de la langue "Amazighe", il convient de fixer les sanctions vis-à-vis des fonctionnaires de la division de l'état civil, s'ils refusent d'inscrire le prénom Amazighe choisi par les parents de l'enfant ; Etant donné que plusieurs prénoms Amazighes sont refusés par l'officier de l'état civil.

En outre, et en application du principe de la gouvernance administrative, il n'y a plus de justification pour que la haute commission de l'état civil maintient ses pouvoirs qu'ils lui sont confiés, et il est nécessaire de les conférer à la justice.

4 - La loi 28.08 organisant l'exercice de la profession d'avocat : notamment le deuxième paragraphe de l'alinéa 4 de l'article 18 qui stipule : **« Les avocats appartenant à ces pays, s'ils ne sont pas titulaires d'un certificat d'aptitude pour exercer la profession d'avocat prévue dans l'article 5 ci-dessus, doivent passer un examen pour évaluer leurs connaissances de la langue arabe et du droit marocain, avant de statuer sur leurs demandes »** . Ceci constitue une exception non justifiable pour la langue et la culture Amazighe.

5 - La loi 62.06 relative à la nationalité marocaine : La cinquième condition de la naturalisation figurant dans l'article 11 de la section 2, **« une connaissance suffisante de la langue arabe »**, et le second paragraphe de l'article 9 , section 1, qui stipule : **" Sauf opposition du ministre de la justice conformément aux articles 26 et 27, acquiert la nationalité marocaine, si elle déclare opter pour celle-ci, toute personne née au Maroc de parents étrangers et ayant une résidence habituelle et régulière au Maroc, dont le père lui-même est né au Maroc, lorsque ce dernier se rattache à un pays dont la fraction majoritaire de la population est constituée par une communauté ayant pour langue l'arabe ou pour religion l'Islam et appartenant à cette communauté" .**

6 – Fonds d'aide à la production cinématographique : l'article 18 du cahier des charges qui stipule : **« Si le scénario est en langue Amazighe, il faut le traduire vers la langue arabe ou**

française », sans exiger le contraire, c.-à-d. la traduction de la langue arabe et française vers la langue Amazighe.

7 -Loi 77.03 relative à la communication audiovisuelle: en particulier les décrets comprises dans les cahiers de charge des chaînes et stations de radio publiques, y compris :

- **Le décret 201.10.2 relatif à la société nationale de radiodiffusion et de télévision marocaine** ; le cahier de charge des chaîne Assadissa et Ariyadia ne contient aucune clause insistant sur le respect du pluralisme linguistique et culturel dans les programmes des deux chaînes, alors que l'article 61 du cahier de charge de la chaîne régionale Laayoune, stipule que : « la langue arabe est la seule langue de diffusion ». Suivant l'article 84 de son cahier de charge, la part de diffusion accordée à Tamazight TV n'exède pas 50 heures par semaine, dont 30% sont destinées à d'autres langues, et ce, dans le cadre de la diversité culturelle et linguistique. Ceci représente un éloignement flagrant de la gestion démocratique du pluralisme linguistique du pays.

- **Décret 203.10.2 relatif à la chaîne " Medi 1 Sat"**, qui stipule dans son article 10 que la langue arabe est une langue primordiale pour la diffusion avec la possibilité de diffuser des programmes en langues étrangères sans énonciation de la langue Amazighe.

Bien que toutes les chaînes et stations de radio sont tenues, en vertu des émissions finales, de présenter, dans leurs cahiers de charges, des rapports comprenant les efforts déployés dans la réalisation de la diversité culturelle et linguistique et l'appréciation de l'identité nationale, l'absence d'un texte claire et précis sur la part de la langue Amazighe dans la programmation de ces chaînes et stations de radio, de manière à assurer une discrimination positive, au niveau du soutien direct ou indirect, outre le défaut de publication de ces rapports au public, compliquent la vérification du degré de respect des cahiers de charge par ces chaînes et stations de radio.

8-Loi 38.09 accordant la création de l'Agence nationale de lutte contre l'analphabétisme ; qui ne stipule pas de définition de l'analphabétisme, ou d'aucun service qui sera rendu par cette agence dans le cadre de la langue « Amazighe ».

9-Décret 958.97.2, du 05 Décembre 1997; relatif aux publications du bulletin officiel, stipulant dans son article 1" le bulletin officiel comprend quatre publications émises en langue arabe" sans aucune indication de la langue « Amazighe », étant donné que ce bulletin est également publié en langue française.

10 –Arrêté du Ministre de l'Education Nationale , n°87.68.9 , promulgué en Août 1987, fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'école supérieure Roi Fahd de traduction, n'ayant pas mis l'obtention de la licence en langue Amazighe parmi les conditions de candidature à l'école, ni d'avoir le diplôme de traduction de et vers la langue « Amazighe » .

11 -Dahir portant loi n ° 235.75.1, du 19 Septembre 1977, accordant la création de " l'Agence Maghreb Arabe Presse", en particulier son article 1 qui comprend le nom de l'agence, ainsi que l'absence d'un texte sur la rédaction de ses dépêches et émissions en langue « Amazighe », bien qu'elle publie par plus que cinq langues étrangères en plus de la langue arabe.

12 -Loi n ° 227.93.1 du 20 Septembre 1993, relative à la création de l'Université Al Akhawayn d'Ifrane, et notamment le troisième et septième paragraphe de son préambule, qui stipulent respectivement ce qui suit: « **Considérant la vocation historique et culturelle du Royaume du Maroc, terre arabo-africaine occupant une position stratégique privilégiée, appartenant à la civilisation arabo-musulmane...Désirant que la langue arabe et à la culture arabo-musulmane ait une place particulière à tous les niveaux et dans toutes les filières de formation** ». Cette loi nécessite une révision immédiate, eu égard à son contenu clairement discriminatoire.

13 –Dahir portant application de la loi n ° 364.93.1 du 6 Octobre 1993, instituant l'académie Hassan II des sciences et techniques, et en particulier le paragraphe 9 de son préambule, qui stipule que : «**Considérant que notre culture arabo-musulmane valorise la curiosité scientifique**»; la culture marocaine s'est limitée à l'arabo-musulman sans évocation de ses autres dimensions d'identité.

14 –Arrêté du ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la coopération, n ° 1898.93, en date du 16 Juillet 1993, relatif à

l'organisation du concours d'accès au cycle des secrétaires des affaires étrangères, et en particulier le deuxième chapitre de l'article 1 , qui fait de l'arabe, du français, de l'anglais et de l'espagnol, les seules langues pour passer les examens écrits et oraux.

15 -Arrêté du ministre des Affaires culturelles, n ° 1910,93, du 1^{er} octobre 1993, fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'Institut national des Beaux-arts, et en particulier le dernier paragraphe de l'article 2 , qui stipule seulement l'arabe , l'espagnol et le français comme langues de participation au concours.

16 – Dahir portant loi n° 229.77.1, en date du 8 Octobre 1977, sur la création de l'Académie du Royaume du Maroc, et en particulier le huitième paragraphe de l'article 2, qui stipule que l'une des missions de l'académie « ... **veiller en coopération avec les instances compétentes dans le domaine concerné au bon usage de la langue arabe au Maroc et à la maîtrise de la traduction de et vers la langue arabe** ».

17 -Dahir Chérifien 1.99.200 promulgué le 25 Août 199 portant loi n 23.98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, en particulier l'article 26 , qui stipule : « Le détenu doit être informé, par écrit ou oralement, de ses droits et obligations, à l'accès des établissements pénitentiaires, sans spécifier la langue utilisée à cet égard ; de sorte que nous estimons nécessaire d'avoir un texte sur l'utilisation de la langue « Amazighe » et la langue arabe à parts égales dans les publications écrites utilisées à cet égard, et sur l'utilisation orale de la langue Amazighe pour ses locuteurs.

Le dispositif du deuxième paragraphe de l'article 92, qui stipule que : " **les lettres rédigées en langue étrangère peuvent être traduites afin d'exercer le contrôle prévue à l'article 92**" ; en conséquence, il ne précise pas le sort des lettres rédigées en langue Amazighe, vont-t-elles aussi être traduites comme les lettres rédigées en langue étrangère, et si elles seront contrôlées par leurs langues sources, quelles sont les aptitudes linguistiques des fonctionnaires chargés de cette opération ?

18 - Loi n ° 35.06 instituant la carte nationale d'identité électronique, en particulier l'article 3, qui stipule que: " **le modèle de la carte nationale d'identité électronique doit permettre de transcrire, sur les deux faces, les indications et mentions suivantes, Au recto : les prénom et nom en caractères arabes et latins...le lieu de naissance, en caractères arabes et latins.**" Il y a une omission flagrante de la langue Amazighe dans les documents officiels.

19 –Règlement Intérieur de l'instance nationale des huissiers en justice et leurs conseils régionaux, adopté en juin 2010, dont l'article 40, qui stipule : « **les procès verbaux sont obligatoirement dressés en langue officielle** » Par conséquent, il y a lieu d'avoir un texte sur les deux langues officielles dans la Constitution, et de modifier les dispositions de l'article mentionné pour qu'elles soient conformes à la loi suprême du pays.

20 -Loi n ° 49-00 relative à la réglementation de la profession de copiste, du 22.06.2001, et en particulier le sixième alinéa de l'article 3, section 1 du chapitre 2, concernant les conditions d'accès à la profession, stipulant la licence en langue arabe comme qualité scientifique requise pour accéder à la profession, avec exclusion flagrante de la licence en langue Amazighe ou en autres langues circulantes au Maroc .

2- Les recommandations relatives à « la langue Amazighe dans le système éducatif »

La langue Amazighe est réputée parmi les constituants essentiels de la loi organique proposée, compte tenu des éléments suivants :

- 1- Considérer les langues maternelles dans les premières années de scolarité l'entrée la plus rentable dans l'acquisition, l'apprentissage et le développement de la personnalité de l'enfant ;
- 2- Considérer la langue Amazighe comme une base d'éducation dans l'enseignement préscolaire pour les Amazighophones ;

Conformément aux termes ci-dessus, « Azetta » a conclu à un ensemble de recommandations comprises dans la proposition de la loi organique, a savoir :

- Amendement et révision de la charte d'éducation et de formation, du plan d'urgence et du Livre Blanc, afin d'intégrer horizontalement et verticalement la langue Amazighe et sa culture dans le système d'éducation et de formation ;
- Importance du renouvellement des programmes et des méthodologies d'enseignement des langues et tirer profit des sciences des didactiques des langues et des nouvelles technologies ;
- Elaboration d'une stratégie pédagogique et administrative en vue de généraliser l'apprentissage de la langue Amazighe horizontalement et verticalement par des déterminants de réalisation mesurables et appréciables ;
- Mise en place d'une conception référentielle pour enseigner la langue Amazighe et une mesure objective pour mesurer la maîtrise des quatre compétences: la lecture, l'expression écrite, l'expression orale et l'écoute ;
- Adoption de l'enseignement primaire la langue Amazighe dans l'accomplissement des rites habituels, l'enseignement des matières de l'éducation physique, l'éducation artistique et éducation à la citoyenneté, le soutien des activités scientifiques et la préservation de la santé et de l'environnement ;
- Mise en place de salles équipées et de laboratoires de langues pour l'enseignement et le développement de la langue Amazighe conformément aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Etablissement d'une stratégie intégrée à l'effet de bénéficier de l'échange international avec les pays ayant une histoire dans l'officialisation du pluralisme linguistique ;
- Création d'une structure administrative et pédagogique de base juridique indépendante dans la structuration générale du Ministère de l'Education Nationale, chargée du suivi de l'exécution des décisions pédagogiques et administratives concernant l'enseignement de la langue Amazighe;

- Fourniture suffisante de ressources humaines pédagogiques et administratives afin d'enseigner la langue Amazighe dans les différentes filières et avec la qualité indispensable ;
- Révélation du budget alloué à l'enseignement de la langue Amazighe au niveau de la formation, de la formation continue et de la sensibilisation ;
- Les centres de formation des enseignants et enseignantes sont chargés de la formation théorique et pratique de la langue et la culture Amazighes dans les sections, les filières et les présentations
- L'enseignement secondaire collégial et l'enseignement secondaire qualifiant a pour mission de développer les compétences de communication par la langue Amazighe et posséder les mécanismes des divers types de discours, de symétrie et de création en terme de compréhension et de production ;
- Création des sections de littérature de la langue Amazighe, ainsi que des laboratoires de recherches théoriques et scientifiques, visant à la qualification continue de la langue Amazighe, et le soutien financier et humain, d'une manière privilégiée, en vue de réparer le préjudice après des décennies de marginalisation, d'exclusion, et de mésestime ;
- Adoption de la langue Amazighe dans les différentes formes de l'éducation non formelle et de l'analphabétisme ;
- Création d'une cellule d'inspection et de soutien de l'enseignement de la langue Amazighe dans les différentes académies régionales de l'éducation et de l'enseignement. Cette cellule sera chargée du suivi, de la présentation des expertises théoriques, scientifiques, et logistiques, et de la réception des plaintes concernant toutes sortes de déficiences, et procéder à les restaurer, et de présenter un rapport semestriel aux ministères chargés des secteurs de l'éducation et de la formation.

- Encouragement de la publication foliaire et numérique, avec des critères de qualité exigée dans la langue, la littérature, et les arts en langue Amazighe, selon une ration convenable.
- Encouragement de la création artistique et du théâtre, en langue Amazighe, chez les élèves, et l'inspiration des formes d'expression artistique marocaine;
- Considération des associations des enseignants de la langue Amazighe en tant que référence pour l'expertise, et sa contribution dans toutes les décisions relatives à la langue Amazighe ;
- Dénomination des écoles, et l'écriture de tous leurs noms en Tifinagh, dans les différents monuments historiques, civilisationnels, culturels, et géographiques, dans la perspective de réconciliation avec l'histoire du Maroc, et de l'Afrique du nord ;
- Approvisionner un espace équitable à la télévision scolaire ou à celle qu'elle la remplace pour enseigner la langue Amazighe ; et faire apprendre l'étude de la littérature Amazighe, son art et sa culture;
- Recours à la langue Amazighe dans toutes les campagnes de sensibilisation culturelles, médicales, environnementales et routières ; que ce soit à la radio, à la télévision, aux journaux, aux magazines ou sur les sites électroniques officiels ;
- Application de l'Amazighe comme langue dans tous les examens et les concours;
- Révision des programmes éducatifs (notamment les matières de l'Histoire et de Géographie), afin d'assurer une juste modification de l'histoire du Maroc
- Création d'une agence chargée de l'infrastructure des écoles publiques dans le domaine Amazighe à l'instar de l'Agence de Développement Social;
- Adoption de l'expérience internationale dans la gestion du multilinguisme dans le secteur de l'enseignement;

- Intégration des diplômés des filières Amazighes dans l'enseignement et création des départements spéciaux à la langue Amazighe;
- Obligation de faire étudier la langue Amazighe dans l'enseignement privé et la faire respecter par le cahier de charge;
- Création des cellules de suivi au niveau des délégations et des académies;
- L'enseignement de la langue Amazighe aux Marocains résidant à l'étranger;
- Encouragement de diffusion de la culture civiques et des droits de l'Homme en langue Amazighe;

3. Recommandations particulières relatives à « la langue Amazighe dans le système médiatique »:

Vu l'importance du secteur de l'information et de la communication, et afin de respecter la diversité de la société marocaine , ainsi que le renouvellement du service public fourni par les moyens de l'information et de la communication et leur rôle dans l'instauration d'une société civique et démocratique, l'Association "AZETTA AMAZIGHE" recommande, en ce qui concerne l'intégration de l'Amazighe dans le système d'information et de communication selon le projet de loi organique relatif à la langue Amazighe, à la nécessité de:

- Elimination de toute utilisation des mots de nature discriminatoire dans les médias privés et public ;
- Exclusion de tout critère de soumission à la politique du gain et de la perte au profit des médias;
- Investissement dans le secteur de l'information et de la communication ;
- Libération du secteur des médias de toute règle de Halal (légal) et Haram (illégal);
- Transition à une approche horizontale vis-à-vis aux médias Amazighes et passer d'une approche partielle à une approche globale;

- Faire participer l'acteur médiatique Amazighe à l'élaboration du cahier de charge et à la prise des décisions relatives au secteur de communication;
- Instauration d'Instance Nationale de Doublage et de Traduction ;
- Harmonisation des expressions Amazighes et structurer une langue Amazighe unifiée ;
- Forcer les chaînes publiques de faire présenter toutes les informations et les rapports annuels sur leur programme ;
- Clarifier la situation de financement et de la gestion des ressources humaines ;
- Encourager, s'intéresser aux ressources humaines et renforcer ses capacités ;
- S'occuper de la situation du journaliste Amazighe et développer sa capacité professionnelle et scientifique ;
- Paralyser le système de recrutement temporaire au sein des médias du secteur public afin de garantir la stabilité fonctionnelle ;
- Respecter la déontologie professionnelle et empêcher toute incitation à la violence ;
- Abrogation de toute manifestation de discrimination au niveau de la logistique, des décisions et des ressources humaines entre les chaînes du pôle public ;
- Approbation des structures organisationnelles en fonction de la responsabilité professionnelle ;
- Création d'une cellule de vérification de la terminologie et de glossaire pour les médias Amazighe ;
- Assurer l'indépendance de la rédaction ;
- Renforcer la presse écrite libre et conforter la société civile pour le dialogue d'ouverture ;
- Appuyer le rôle des syndicats professionnels pour un média national libre et ouvert ;
- Activer le rôle de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) pour la mise en œuvre de la

présence Amazighe au sein de la communication audio et audiovisuel ;

- Publication des statistiques et des rapports sur le Ministère et les institutions responsables de la communication ;
- Réduire le monopole des programmes par quelques Sociétés et assurer l'égalité des opportunités entre l'ensemble des Sociétés qui travaillent dans le même secteur ;
- Participation de la société civile aux Comités d'Appui des œuvres artistiques et cinématographiques afin d'assurer la transparence et la bonne gouvernance ;
- S'harmoniser avec la communication Amazighe en le considérant comme étant un secteur de communication professionnel au lieu de traiter son personnel comme des journalistes militants ;
- Freiner la simplification de l'Amazighe comme langue seulement, et s'intéresser sérieusement au contenu intellectuel et artistique des émissions ;
- Assurer la qualité de la production médiatique Amazighe ; créer des Comités de sélection et fixer les critères qui peuvent qualifier une émission à la diffusion ou non ;
- Résoudre la problématique de manque de liaison entre les mécanismes de la communication et de la société;
- Renforcer le rôle de la femme Amazighe dans le secteur de la communication à travers la concrétisation de la parité et du genre;
- Eclaircir l'opinion de la société à travers les médias et surmonter la traditionnelle compréhension de nombreuses questions ;
- Employer des personnels pour la couverture des questions relatives à l'Amazighe ;
- Renforcer la formation des journalistes embauchés à la chaîne Amazighe et à la radio Amazighe ;

- Initialiser des cours de formation pour les diverses spécialités de la communication et de la formation continue ;
- Emettre les rapports annuels sur le secteur de la communication au Maroc ;
- Se préparer au lancement des chaînes privées qui seront commencé en 2014 ;
- Préserver le diagnostic présenté par les données numériques, en faisant référence au rapport du budget supplémentaire du Ministère de la Communication ;
- Nécessité pour les organisations Amazighes d’accomplir pleinement son rôle dans le suivi des lois encadrant les médias et les lois comparées émanant du Parlement;
- invitation des associations intéressées pour unifier sa vision sur ce dossier;
- Activation du rôle des associations quant à leur rôle législatif prévu dans la Constitution de 2011 ;
- Création d'une direction concernant l’Amazigh au sein du Ministère de l'Information et de la Communication ;
- Encouragement des investissements dans le domaine des médias amazighs;
- Changement de l’image typique de l’Amazighe et la non limitation de la culture et civilisation Amazighe au Folklore ;
- Création d’un un équilibre entre la langue Amazighe et la langue Arabe dans le domaine des médias en général ;
- Intégration de la langue Amazighe dans les sections de l’information et de la communication à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Information et de la technologie de communication;
- Octroi du soutien complet aux journaux, aux médias Amazighs, de manière positivement discriminatoire;
- Création d'une division concernant l’Amazigh au sein de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ;

- Changement du nom de l'agence Maghreb (arabe) Presse et intégration de la langue Amazighe dans ses espaces médiatiques et électroniques.

4. Les recommandations particulières relatives à la « langue Amazighe dans le système institutionnel territorial » :

En évoquant les dimensions des droits de l'homme et les extensions institutionnelles relatives à l'officialisation des langues Arabe dans la Constitution de 2011. Et suite à certaines expériences démocratiques, il appert que la mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazighe au Maroc, au niveau de la gestion de la chose locale, de la fourniture des services publics et l'organisation de l'espace et le fonctionnement des administrations et les services de proximité confiés aux collectivités locaux, dispose des niveaux et mécanismes fondamentaux, y compris:

- Amender la charte communale et allouer aux collectivités territoriales de grandes attributions au niveau de la gestion de la chose locale ; y compris la mise en œuvre du caractère officiel de la langue Amazighe, et la gestion du pluralisme linguistique et culturel au niveau des programmes et des compétences personnelles et locales, et au niveau des dispositions de l'article 139 de la Constitution , ayant lien avec les mécanismes de la gestion participative et le rôle des citoyens et des associations dans la suggestion des points et des exigences relevant de l'ordre du jour des conseils ;
- Elargir les taches de la Commission de l'équité et de l'égalité des chances prévues par la Charte communale, afin qu'elle inclut l'égalité collective et l'équité linguistique et culturelle, et garantir la représentativité des associations, des instances et des acteurs impliqués dans la protection et le développement de la langue et culture amazighes ;
- Mettre en œuvre le caractère officiel de la langue Amazighe dans l'espace public, au niveau des dénominations des interfaces publiques, des feux de signalisation, des écriteaux d'orientation et des moyens de transport, en adoptant des normes internationales et des expériences des collectivités territoriales précurseurs dans le domaine du pluralisme linguistique, et en particulier, éviter la hiérarchie des langues

et adopter l'origine des mots et des appellations dans l'écriture ;

- Adopter les langues Arabe et Amazighe dans toutes les correspondances, les documents, les brochures, les bibliothèques et les publications foliaires et électroniques, de façon égale et variable sans apparition de toute discrimination entre eux ;
- Adopter la langue Amazighe dans l'élaboration des livrets de famille et les actes de naissances et les autres documents délivrés par la commune;
- Gérer le pluralisme culturel au niveau des programmes des arrondissements, des communes, des municipalités, en tenant compte de la parité et de l'égalité dans toutes les activités, les séminaires, les expositions et les spectacles culturels, artistiques et récréatifs au profit de la population. Evaluer le patrimoine local corporel et symbolique et l'investir suivant une approche culturelle intégrée ;
- Mettre en place d'un programme de formation continue aux fonctionnaires des collectivités, sur les mécanismes de gestion du pluralisme linguistique et culturel et sur les compétences initiales de communication. Intégrer la langue Amazighe dans les conditions d'emploi et de contrat avec les services locales, et dans les cahiers de charge concernant les services et les œuvres destinés à la population ;
- Réhabiliter les noms et les lieux Amazighes au sein de tous les services administratifs ;
- Adopter la langue Amazighe dans les répartitions administratives, locales, régionales et nationales ;
- Respecter la particularité locale dans les décisions et les mesures administratives ;
- Création des directions de la langue Amazighe au sein de tout ministère et service public ;

III- L'approche participative dans l'élaboration des propositions de projet de loi organique

Afin d'éviter de tomber dans un travail de technocrate lors de la préparation d'une proposition du projet de loi

organique, pour la mise en œuvre du caractère officiel de la langue Amazighe, " Azetta Amazigh " a décidé d'ouvrir des ateliers régionaux, afin de partager et entendre les suggestions et les opinions des acteurs civils et politiques et des élus; Elle a visé la participation d'un grand nombre possible des catégories précitées dans la détermination des paramètres du projet de loi organique et la teneur de ses dispositions.

Cette expérience participative nous a permis de tirer profit de l'expérience des associations civiles de divers intérêts. De même, elle a permis aux acteurs politiques, aux partis politiques et aux conseillers communaux dans les diverses régions, d'accéder à des faits importants sur l'exercice sur le terrain des groupes susmentionnés. Par ailleurs, elle nous a permis d'identifier le manque dans les systèmes juridiques, les politiques publiques et les programmes locaux ; ceci a abouti à des recommandations parfois précises et parfois générales à placer dans la législation souhaitée.

Dans ce contexte, nous avons opté pour l'organisation de six rencontres régionales à travers le Maroc. Si cette option est effective en raison des possibilités logistiques disponibles, son choix évoquait en même temps des particularités d'élocution et des expressions régionales de la langue amazighe.

suivant une méthodologie organisationnelle mettant l'accent sur la participation de diverses catégories avec des spécifités particulières, et ce, comme suit :

- Les élus des communes (les représentants des collectivités locales et les élus des régions)
- Les représentants locaux du cercle territorial (représentants des villes et des compagnes)
- Les représentants professionnels (les avocats, les magistrats, les enseignants et les informaticiens)

- Les représentants associatifs (spécialité d'association et les domaines dont elle œuvre : l'amazighe, les droits de L'Homme, la femme, l'éducation, et le développement)

2. Le parcours académique scientifique :

Avant de passer à l'étape de la rédaction initiale du projet de la loi organique pour mettre en œuvre le caractère officiel de la langue Amazighe, et adopter les rapports et les recommandations des experts, il était nécessaire d'organiser des rencontres thématiques avec les acteurs institutionnels et les académiciens, en vue d'évaluer les études et les revoir en cas de nécessité.

Ainsi fut organisé six ateliers thématiques de réflexion dans chacun des quatre domaines prioritaires mentionnés précédemment, et sanctionnés par les conclusions des diagnostics des experts.

Nous avons procédé durant cette étape à faire participer d'autres acteurs et experts spécialisés dans chacun des domaines prioritaires. Ceci nous a permis de déterminer le degré de préparation afin d'activer les données de diagnostic réalisées et le degré d'une volonté politique pour accepter la conception adoptée, en vue d'élaborer une proposition de projet de loi organique souhaitée.

3- Le bilan d'une proposition de projet de loi organique pour mettre en œuvre le caractère officiel de la langue Amazighe.

Au début du mois de Juin 2013, et à l'issue de la réunion des organes de « Azetta Amazigh », il a été décidé de passer rapidement à la phase finale, en vue d'élaborer une proposition de la loi organique souhaitée. A ce moment, nous sommes tenus d'évoquer la dimension politique de la présente loi, outre sa dimension juridique, cognitive et celle des droits de L'homme. C'est la raison pour laquelle, nous étions forcés de constituer une cellule qui s'est penchée sur l'élaboration du premier projet de cette loi organique, et ayant abouti à la fin de Juillet à l'élaboration du plan méthodologique de la loi organique qui a été soumis, pour débats, aux organes de " Azetta Amazigh ".

La cellule juridique en coordination avec l'expert engagé a poursuivi son travail durant l'été 2013 et 2014 et il a été décidé, à cet égard, de présenter les conclusions de la rencontre nationale

organisé le 09janvier2015 à Rabat , et qui a connu , les parlementaires, les représentants des collectivités locales et les activistes ayant accompagné cette expérience , outre les représentants des associations amazighes , des droits de l'Homme, de la femme et de développement, en sus des académiciens et les représentants des partis politiques .

Cette réunion avait pour but :

- Assurer l'accompagnement à tous les participants et participantes aux rencontres régionales du parcours d'élaboration et leur informer du résultat du travail
- Ouïr les décideurs afin de reconnaître leurs attentes et leurs besoins de la loi organique Amazighe dont nous sommes au point de publier sa version final.
- Assurer une transition en douceur vers la phase de plaidoirie sur la proposition d'un projet de loi organique amazigh dont il est décidé d'adopter sa version finale.

A la lumière de cette expérience, la commission d'experts a mis en place la version finale de la proposition du projet de loi organique amazighe, dont le Bureau exécutif de « Azetta Amazigh » a approuvé sa version finale.

Préambule

Se fondant sur le rôle historique de la langue et de la culture amazighes dans le façonnement de la personnalité nord-africaine et, en particulier, de la personnalité marocaine, et compte tenu de leur présence vive et active dans la culture marocaine ;

Eu égard à l'apport de la langue, de la culture, de l'identité, de la civilisation et des nobles valeurs amazighes pendant plus de trente-trois siècles, et dans le souci de permettre à l'amazigh de reprendre son rôle civilisationnel dans la construction d'un présent et d'un avenir meilleurs tant pour le peuple marocain que pour l'humanité tout entière ;

Soucieux de capitaliser les acquis académiques, juridiques et littéraires des mouvements associatifs depuis plus d'un demi siècle d'action, de militantisme et de plaidoyer, lesquels ont permis de susciter une meilleure prise de conscience quant à la nécessité de réhabiliter l'amazigh chez des différentes composantes de la société marocaine, tant et si bien que la préservation et la promotion de cette langue sont devenues une responsabilité nationale qui incombe à l'ensemble des composantes du peuple marocain, toutes tendances et références confondues ;

S'inspirant des instruments internationaux des droits de l'homme, ratifiées par l'Etat marocain, et des recommandations des mécanismes pertinents, notamment celles du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'occasion de l'examen des 17^{ème} et 18^{ème} Rapports qui lui ont été soumis par l'Etat marocain le 18 août 2010 à Genève, celles du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de la 13^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, tenue le 22 mai 2012 à Genève suite à l'examen périodique exhaustif du rapport du Maroc (2008-2011), ainsi que les recommandations de l'experte indépendante des droits

culturels approuvées par le Conseil des droits de l'homme lors de sa 20^{ème} session dans le cadre de la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels, dont le droit au développement ;

En application du principe d'équité, fondé sur les critères de justice et d'égalité entre les cultures et la reconnaissance officielle de la pluralité culturelle, et s'inspirant des points positifs de certaines expériences comparées, que se soit sur le plan constitutionnel ou législatif ou dans leurs aspects pratiques en rapport avec la gestion du pluralisme linguistique et son impact positif sur le développement de leur peuple ;

Se fondant sur les dispositions de l'alinéa 4 de l'Article 5 de la Constitution de juillet 2011, promulguée par le Dahir n° 1.11.91 et publié dans le Bulletin officiel n° 5964 du 30 juillet 2011, qui stipule :

« L'amazigh constitue une langue officielle de l'Etat, en tant que patrimoine commun de tous les Marocains sans exception.

Une loi organique définit le processus de mise en oeuvre du caractère officiel de cette langue, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et dans les domaines prioritaires de la vie publique, et ce afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction de langue officielle».

Conformément aux dispositions du Préambule de la Constitution, qui réaffirme, entre autres, ceci :

« Etat musulman souverain, attaché à son unité nationale et à son intégrité territoriale, le Royaume du Maroc entend préserver, dans sa plénitude et sa diversité, son identité nationale une et indivisible. Son unité, forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe

et saharo-hassanie, s'est nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen » ;

Vu que la langue amazighe et la langue arabe sont deux langues officielles de l'Etat ;

Se fondant sur la Déclaration du Gouvernement présentée devant le Parlement début 2012, dans laquelle le Gouvernement s'engage, entre autres, à :

« ...accorder la priorité aux lois structurantes, telles que les lois organiques relatives à l'action du gouvernement, aux nominations dans les postes supérieurs, à la justice et l'amazigh. Les orientations fixées par la Constitution dans ce sens exigent une approche participative fondée sur la promotion des deux langues nationales officielles, l'arabe et l'amazigh, dans un cadre garant de l'unité et de la diversité » ;

« ...œuvrer, parallèlement à l'amélioration et au développement de l'usage de la langue arabe, à la mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazighe, grâce à la mise en place d'une loi organique définissant les modalités d'introduction et d'intégration de l'amazigh dans l'enseignement et la vie publique, tout en préservant les acquis et ce, selon un calendrier qui tienne compte des domaines prioritaires et en adoptant une approche participative impliquant tous les acteurs concernés par la promotion de la langue et de la culture amazighes » ;

Nous proposons le présent Projet de loi organique relative aux étapes d'officialisation de la langue amazighe :

Titre premier

Dispositions générales, principes et objectifs

Chapitre 1

Dispositions générales

Article Premier: La langue amazighe constitue une langue officielle de l'Etat marocain.

Article 2: Dans le cadre de la présente loi, la langue amazighe englobe toutes les expressions idiomatiques régionales, le répertoire linguistique d'Afrique du Nord, ainsi que le produit linguistique et lexicographique moderne.

Article 3: « Tifnagh » est le caractère adopté pour la transcription de la langue amazighe.

Article 4 : En vertu de la présente loi organique, et dans le souci de préserver l'égalité et l'équité, l'expression « la langue arabe » est suivie par l'expression « et la langue amazighe » dans les textes de loi en vigueur.

Toute loi ou texte législatif allant à l'encontre du précédent alinéa du présent article ou des dispositions de tout autre article de la présente loi organique peut faire l'objet de recours pour sa non constitutionnalité.

Chapitre 2

Principes et objectifs constitutionnels

Section 1 : Principes constitutionnels

Article 5 : L'Etat s'engage à :

- a) Garantir la langue, la culture et la civilisation amazighes en tant qu'identité et patrimoine communs à l'ensemble des Marocains, sans exception,

- b) Garantir l'égalité des deux langues officielles, sans discrimination aucune, et considérer toute dépréciation ou tout mépris de la langue amazighe comme une forme de discrimination raciale ou ethnique passible de sanctions pénales,
- c) Préserver et promouvoir le patrimoine culturel et civilisationnel amazigh.

Section 2 :Objectifs constitutionnels

Article 6 : La présente loi organique vise à mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa 4 de l'Article 5 de la Constitution et ce, en établissant les modalités d'intégration de la langue amazighe dans l'enseignement, l'information et aux domaines de la vie publique, ainsi que les règles générales relatives à son utilisation, sa promotion et sa préservation.

Article 7 :La présente loi organique vise, par ailleurs, à :

- a) Préserver et promouvoir la langue et la culture amazighes afin qu'elles puissent contribuer au développement durable, humain et environnemental et de l'espace ;
- b) Assurer l'utilisation de la langue amazighe par les administrations, le pouvoir public et les conseils élus ;
- c) Assurer le droit de communiquer en langue amazighe entre l'ensemble des Marocains et consacrer officiellement le bilinguisme de l'Etat ;
- d) Renforcer la cohésion et la solidarité nationale à travers la promotion des valeurs positives de la culture amazighe ;
- e) Encourager et mettre en exergue les avantages du pluralisme linguistique et de la diversité culturelle.

Chapitre 3

Mécanismes d'officialisation de la langue amazighe

Article 8 :L'officialisation de la langue amazighe comprend :

- a) L'élaboration en langue amazighe des documents administratifs et des rapports émanant des organismes officiels ;
- b) L'utilisation de l'une des deux langues officielles, l'arabe ou l'amazigh, pour s'adresser aux Marocains;
- c) La reconnaissance de l'autorité des documents et correspondances établis en langue amazighe ;
- d) La publication d'une copie du Bulletin officiel en langue amazighe.

Article 9: L'officialisation et l'intégration de la langue amazighe impliquent :

L'utilisation de la langue amazighe dans les services publics ainsi que dans les institutions tenant lieu entièrement ou partiellement de services publics. Les dispositions du précédent article sont obligatoirement inclus dans les clauses des cahiers des charges relatifs aux services publics.

Article 10: La promotion et l'intégration de la langue amazighe impliquent :

La préservation du patrimoine matériel et immatériel de l'amazigh, la protection des sites historiques dans tout le territoire marocain, la mise en relief des différentes facettes et dimensions de la civilisation et de la culture amazighes et leur intégration dans le système de développement durable.

Titre II

Officialisation sectorielle de la langue amazighe

Chapitre premier

Intégration de la langue amazighe dans le système d'enseignement et de formation

Section 1 : Intégration de la langue amazighe dans les programmes d'alphabétisation

Article 11 : Tous les Marocains ont le droit d'apprendre la langue amazighe.

Article 12 : La langue, la culture et la civilisation amazighes sont intégrées dans l'ensemble des programmes d'alphabétisation et d'éducation non formelle.

L'enseignement et l'apprentissage de la langue amazighe sont partie intégrante des programmes d'alphabétisation, en ce sens qu'ils favorisent l'accès au savoir et habilite le ou la citoyenne à assumer son rôle sociétal.

Les institutions chargées de la protection, la promotion et l'intégration de la langue amazighe contribuent à l'élaboration, l'évaluation et la mise en œuvre des différents programmes et politiques adoptés en matière d'alphabétisation et d'éducation non formelle, en particulier les programmes de « **l'Agence nationale de lutte contre l'analphabétisme** ».

Section 2 : Intégration de la langue amazighe dans l'enseignement élémentaire et primaire

Article 13: L'enseignement de la langue et de la culture amazighes est généralisé à tous les niveaux de l'enseignement élémentaire, tant dans le secteur public que privé, ainsi que

dans les établissements scolaires relevant des missions étrangères.

Article 14: L'Etat garantit le droit des Marocains, à l'intérieur et à l'extérieur du Maroc, d'apprendre la langue amazighe.

L'élaboration des cursus et programmes d'enseignement doit veiller à consacrer les valeurs de citoyenneté et les nobles valeurs de la culture et de la civilisation amazighes.

Article 15: Les variantes régionales de la langue amazighe sont adoptées dans l'enseignement élémentaire et primaire, conformément au principe d'unité linguistique graduelle.

Section 3 : Intégration de la langue amazighe dans l'enseignement secondaire

Article 16: L'enseignement de la langue et de la culture amazighes est généralisé à tous les établissements de l'enseignement secondaire dans les secteurs tant public que privé, ainsi qu'à tous les établissements d'enseignement relevant des missions étrangères.

Article 17: La langue, la culture et la civilisation amazighes sont inscrites comme matières principales dans les cursus et programmes prévus pour tous les niveaux d'enseignement cité au précédent article. La langue est adoptée comme langue d'enseignement et langue d'apprentissage.

Section 4 : Intégration de la langue amazighe dans les établissements de la formation professionnelle

Article 18: Les langue, la culture, la civilisation et l'identité amazighes sont inscrites comme matières principales de formation et d'apprentissage dans les différents établissements de la formation professionnelle.

Section 5 : Intégration de la langue amazighe dans l'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres

Article 19: En tant que culture, civilisation, identité et langue normative unifiée, l'amazigh est inscrit comme matière principale dans les examens ou concours d'admission aux différents établissements d'enseignement universitaire et de formation des cadres.

Article 20: En tant que culture, civilisation, identité et langue normative unifiée, l'amazigh est inscrit dans les programmes d'enseignement des universités, instituts supérieurs, écoles et centres de formation, tant publics que privés.

Article 21: En tant que culture, civilisation, identité et langue normative unifiée, l'amazigh est inscrit comme matière principale aux examens ou concours de fin d'études des différents établissements de l'enseignement universitaire et de la formation des cadres.

Article 22: Il est créé des départements d'études amazighes et des centres de recherche pertinents dans chacun des instituts supérieur et universités. Des modules de formation en langue amazighe sont également intégrés dans les programmes des différents départements.

Article 23: Il est créé des postes budgétaires pour les cadres chercheurs et enseignement de l'amazigh en poste dans les différents instituts supérieurs et universités, ainsi que dans les académies et centres pédagogiques régionaux et de formation.

Article 24: L'amazigh est adopté comme une condition de l'embauche ou de l'enseignement dans les établissements cités dans la présente loi organique.

Chapitre 2

Intégration de la langue amazighe dans la presse écrite et audiovisuelle

Article 25: Il est procédé à l'intégration de la langue et de la culture amazighes dans les programmes des instituts de formation dans le domaine de l'information et de la communication.

Article 26: La langue amazighe est intégrée et utilisée dans les différents organes et institutions d'information, tant publics que privés.

Article 27: Le gouvernement prolonge à 24 heures la durée d'émission de la chaîne et de la radio amazighes. Il garantit, en outre, la couverture par celles-ci de l'ensemble du territoire national et en facilite la réception tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Maroc.

Des chaînes de télévision régionales sont créées en vue de promouvoir la culture et les spécificités locales.

Article 28: Les organes d'information publics affectent, à compter de 2014, au moins 50% de leur budget pour réaliser ou aider à la réalisation de programmes et de productions amazighes.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont prises en compte dans l'élaboration des cahiers des charges des chaînes et moyens d'information audiovisuels.

Les règles de bonne gouvernance et les normes de qualité sont prises en compte dans la supervision de l'élaboration et de la présentation des programmes et matières thématiques en amazighe ou sur l'amazigh.

Article 29: Les déclarations officielles et discours des responsables sont diffusés ou traduits en langue amazighe.

Article 30: Les séances constitutionnelles et des questions orales hebdomadaires des deux Chambres du Parlement sont retransmises en amazighe sur les chaînes de radio et de télévision publiques ou accompagnées de la traduction simultanée en langue amazighe.

Les séances mensuelles consacrées au Chef du Gouvernement sont également retransmises conformément aux dispositions du précédent alinéa.

Article 31: Un organe est créé au sein de la Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision (SNRT) et autres institutons médiatiques afin d'assurer le suivi et le contrôle de la bonne intégration de l'amazigh dans leurs programmes et projets.

Article 32: L'Etat soutient et contribue à la mise à niveau et au perfectionnement la presse écrite amazighe.

Article 33: La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle assume ses attributions et prérogatives pour assurer la bonne application des dispositions des articles prévus par la présente loi organique.

Chapitre 3

Intégration de la langue amazighe dans les programmes culturels et artistiques

Article 34: La langue amazighe peut être utilisée dans tous les programmes culturels et artistiques publics.

Article 35: L'Etat garantit son soutien à l'utilisation de la langue amazighe dans la créativité culturelle et artistique.

Article 36: L'Etat encourage la réhabilitation et le développement du patrimoine culturel et artistique amazighe.

Chapitre 4

Intégration de la langue amazighe dans l'administration et les organismes publics

Section 1: Intégration de la langue amazighe dans la signalisation publique et les espaces publics

Article 37 : La langue amazighe est utilisée obligatoirement dans :

Les plaques et panneaux de signalisation placés sur les routes et les aéroports, ainsi que dans tous les espaces publics.

Article 38 : La dénomination des institutions, installations et lieux publics doit prendre en considération les significations et les dimensions culturelles, civilisationnelles et historiques amazighes.

Article 39 : Les plaques et panneaux fixés sur les façades des ministères et des institutions publiques ou semi-publiques, ainsi que les services qui en relèvent ou qui sont placés sous leur tutelle, sont tous établis en langue amazighe, dans le respect des dispositions de l'Article 38 ci-dessus.

Article 40 : Les plaques et panneaux fixés sur les façades des ambassades et consulats du Maroc à l'étranger, ainsi que les services et administrations qui en relèvent ou qui sont placés sous leur tutelle, sont tous établis en langue amazighe.

Article 41 : Les établissements publics et les administrations doivent obligatoirement communiquer en langue amazighe sur leurs sites électroniques.

Section 2 : Intégration de la langue amazighe dans les publications officielles

Article 42: Les publications officielles suivantes sont réalisées en langue amazighe :

1. Les publications officielles des ministères ou des institutions publiques ou semi-publiques ;

2. Les formulaires personnels ou les sondages réalisés par les autorités publiques ou semi-publiques ou à leur demande ;
3. Toutes les publications ayant la même autorité que les précédents documents ou qui y sont associées.

Section 3 : Intégration de la langue amazighe dans les correspondances et documents administratifs

Article 43: Sont établis dans les deux langues officielles de l'Etat les documents administratifs, en particulier :

- Les documents et attestations établis ou remis par les Officiers de l'état civil ;
- Tous les documents et attestations établis ou remis par les ambassades et consulats marocains.

Article 44: La réponse aux correspondances adressées en langue amazighe à l'une ou l'autre administration ou établissement public ou instance élue doit se faire dans la même langue d'origine.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent aux entreprises assurant la gestion d'utilités ou de services publics ou dans le cadre de la gestion déléguée. Ce droit doit obligatoirement figurer dans les clauses du cahier des charges.

Section 4 : Intégration de la langue amazighe dans les documents de souveraineté et les pièces d'identité

Article 45: L'officialisation de la langue amazighe comprend ce qui suit :

Son intégration dans les différents documents symboles de la souveraineté nationale, tels que les pièces de monnaie et billets de banque, les timbres-poste et les différents cachets et publications des administrations publiques.

Article 46 : Sont également transcrites en langue amazighe les données officielles des documents identitaires suivants :

1. La carte d'identité nationale et le passeport ;
2. Les permis de conduire, tous types confondus ;
3. Les cartes de séjour délivrées aux étrangers résidant au Maroc.

Section 5 : Intégration de la langue amazighe dans le domaine des services publics

Article 47: La langue amazighe est intégrée à l'ensemble des moyens de travail, de communication et des services publics, notamment les fonctions et services suivants :

1. La Sécurité nationale, la Gendarmerie royale, la Protection civile et les Forces auxiliaires ;
2. Les établissements sanitaires et hospitaliers ;
3. Les transports publics, notamment les véhicules, les navires et les avions et autres moyens de transport public ou autorisés comme tel.

Chapitre 5 : Intégration de la langue amazighe dans le système judiciaire

Section 1 : Intégration de la langue amazighe dans le pouvoir judiciaire indépendant

Article 48: Le pouvoir judiciaire indépendant doit tenir compte, dans ses débats et dans l'adoption des politiques judiciaires ainsi que dans les attributions qui lui seront reconnues, de la dimension officielle de la langue et du droit coutumier amazighes.

Section 2 : Intégration de la langue amazighe dans le système judiciaire

Article 49: La langue, la culture et les coutumes amazighes doivent être prises en compte dans les différentes législations nationales.

Article 50: Pour peu qu'ils soient compatibles avec les instruments internationaux des droits de l'homme, les coutumes et le droit coutumier amazighes constituent l'une des sources de la législation marocaine.

Section 3 : La langue amazighe et le droit d'accès à la justice

Article 51: La langue amazighe est également la langue procédurale et langue d'accès à la justice et à toutes les autres professions juridiques et judiciaires. Les actions et les procédures judiciaires sont entreprises indifféremment dans l'une ou l'autre langue officielle.

Article 52 : Les droits linguistiques amazighes sont pris en considération dans la nomination des fonctionnaires et cadres similaires, ainsi que dans l'évaluation de leur performance fonctionnelle ou professionnelle.

Article 53: Les différents intervenants et le personnel du système judiciaire bénéficient de sessions spéciales de formation et de perfectionnement dans le domaine de la langue, de la culture et des coutumes amazighes.

Article 54: Le Conseil supérieur de la Magistrature veille à observer la justice linguistique comme critère dans l'exercice de ses compétences en matière de nomination des magistrats et d'évaluation de leur performance professionnelle.

Titre III

L'Institut Supérieur des Etudes Amazighes

Chapitre 1

Création et classification

Article 55: Il est créé un institut dotés d'objectifs stratégiques et jouissant de la pleine capacité juridique et de l'indépendance financière, dénommé **Institut Supérieur des Etudes Amazighes**, désigné ci-après « Institut ».

Article 56: « **L'Institut** » est classé parmi les institutions stratégiques citées au dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, à l'article 1, alinéa 1 et à l'article 2, alinéa 1 de la loi organique 02/2012 promulguée par le Dahir du 17 juillet 2012 relatif à la nomination aux hautes fonctions, conformément aux articles 49 et 92 de la Constitution. « **L'Institut** » s'ajoute aux établissements figurant à l'Annexe 1 (a) cité à l'article 2, alinéa 1 de la présente loi organique.

Chapitre 2

Structure et administration

Article 57: Un Directeur et un Conseil d'administration assurent la direction de "**L'Institut**".

L'Institut dispose d'un siège social, mais peut toutefois avoir des antennes locales et régionales chargées d'appliquer ses politiques et ses orientations en tenant compte des spécificités et besoins locaux.

Article 58: Le Directeur de « **L'Institut** » est nommé et ses fonctions et attributions définies par Dahir émis conformément aux dispositions de l'article 1, premier alinéa de la loi organique relative à la nomination aux hautes fonctions, prévue l'article 49 de la Constitution.

Les membres du Conseil administratif de « **l'Institut** » sont nommés par décret conformément à la procédure de nomination stipulée à l'article 1, alinéa 2 de la loi organique relative à la nomination aux hautes fonctions, conformément à l'article 92 de la Constitution.

Article 59: La composition du Conseil d'administration de « **l'Institut** » est définie par décret.

Les membres du Conseil d'administration de « l'Institut » sont nommés selon des critères prenant en considération les dispositions de l'article 4 de la loi organique relative à la nomination aux hautes fonctions, conformément à l'article 92 de la Constitution.

La nomination doit également prendre en compte la représentation équilibrée des secteurs gouvernementaux et des institutions et organismes sous leur tutelle, ainsi que la représentation de la société civile.

L'affiliation à l'Institut doit également prendre en compte la représentation des autorités, des institutions constitutionnelles et des instances de bonne gouvernance prévues par la Constitution.

Article 60: La durée du mandat du Directeur de « **l'Institut** » et des membres du Conseil d'administration est fixée à quatre années, renouvelable une seule fois.

Article 61: Le Conseil d'administration de l'Institut élabore les Statuts régissant les fonctions de celui-ci. Les Statuts sont soumis, après leur approbation par le Conseil d'administration, à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la constitutionnalité.

Les Statuts sont publiés dans le Bulletin officiel après décision de la Cour Constitutionnelle y afférente et dans le respect des dispositions de ladite décision.

Chapitre 3

Fonctions et attributions

Article 62: « **L'Institut** » contribue, avec les autorités gouvernementales et les institutions concernées, à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques stratégiques de l'Etat, ainsi que des programmes nationaux visant à promouvoir et à intégrer l'amazigh dans tous les secteurs de la vie publique.

Article 63 : « **L'Institut** » mène des études et des recherches scientifiques ayant comme objectif de promouvoir la langue, la culture, la civilisation et l'identité amazighes et de contribuer à consolider sa position et à l'intégrer dans tous les domaines de la vie publique.

Article 64 : « **L'Institut** » se charge de :

1. Coordonner avec la Bibliothèque nationale, notamment les services du dépôt légal, conformément à la loi régissant les publications et les compositions.
2. Contribuer à l'élaboration des études de référence et d'évaluation des programmes de formation et de formation continue en faveur des cadres chargés de l'enseignement de l'amazigh, ainsi qu'au profit des fonctionnaires et employés appelés à utiliser la langue amazighe dans l'exercice de leurs fonctions et, de façon générale, de tous ceux qui souhaiteraient l'apprendre.
3. Coordonner avec les universités et autres institutions académiques pour l'organisation des Centres de recherche et de perfectionnement linguistique et culturel de l'amazigh, ainsi qu'en matière de formation, de formation continue et de formation de formateurs et doctroi de diplômés.
4. Etablir des relations de coopération avec les instances et institutions nationales et étrangères concernées par

les questions culturelles et scientifiques et ayant des objectifs similaires.

Article 65 : Le Directeur de « **L'Institut** » rédige un rapport annuel détaillée sur les activités et projets futurs de l'Institut qu'il soumet au Conseil d'administration aux fins de discussion et d'approbation.

Le rapport objet du précédent alinéa est présenté au Chef du Gouvernement, qui le soumettra au Conseil du gouvernement, conformément à l'article 92 de la Constitution.

Le rapport annuel de l'Institut est publié dans le Bulletin officiel, assorti des observations et propositions du Conseil du gouvernement ou de certains de ses membres.

Chapitre 4 **Fonctions académiques**

Article 66 : « **L'Institut** » exerce les attributions qui lui sont dévolues, entre autres :

- 1) Elaborer des recherches et des études académiques portant sur la langue, la culture, la civilisation et l'identité amazighes ;
- 2) Superviser l'élaboration de recherches et de thèses universitaires spécialisées sur l'amazigh, en coordination avec les institutions académiques et scientifiques ;
- 3) Assurer le suivi et la collecte des études et publications à caractère académique sur l'amazigh et encourager les chercheurs et les experts dans les domaines connexes.

Titre IV

Mécanismes de suivi et d'évaluation de l'officialisation, de l'intégration et de la promotion de la langue amazighe

Chapitre 1

Rôle des organes de bonne gouvernance dans le suivi et l'évaluation de l'intégration et de la promotion de la langue amazighe

Section 1 : Mission d'évaluation

Article 67 : L'application des dispositions de la présente loi organique tient compte des principes et des règles générales de bonne gouvernance stipulés dans la Constitution, notamment dans son Préambule et dans ses articles 1, 6, 37 et 154-160.

Article 68 : Les institutions et instances cités aux articles 161, 162, 163 et 164 de la Constitution assurent, chacun selon ses compétences et fonctions, le suivi de la promotion, de l'intégration et de l'utilisation de la langue amazighe dans les différents services publics, ce suivi étant au cœur des fonctions et compétences desdites institutions et instances.

La responsabilité de la bonne application des dispositions de la présente loi organique incombe aux autorités publiques, chacune selon ses domaines de compétence et ses prérogatives.

Section 2 : Mission de contrôle

Article 69: Les institutions et organismes cités aux articles 161, 162, 163 et 164 de la Constitution assurent le contrôle, l'évaluation et l'orientation nécessaires à la bonne application des dispositions de la présente loi organique, et ce, dans le

cadre de leurs compétences et attributions définies dans les articles susmentionnés.

Section 3 : Contrôle financier de l'intégration et la promotion de la langue amazighe

Article 70 : La Cour des comptes et les Cours régionales des comptes assurent, chacune selon ses compétences et prérogatives, le contrôle et l'évaluation de l'officialisation de la langue amazighe, ainsi que son intégration et sa promotion par l'ensemble des institutions et instances soumises à leur contrôle, en particulier le Compte spécial cité à l'article 80 ci-après.

Chapitre 2

Rapport annuel du Chef du Gouvernement sur l'application des dispositions de la présente loi

Article 71: Le Chef du Gouvernement soumet aux deux Chambres du Parlement un rapport sur l'application des dispositions de la présente loi organique dans chacun des secteurs définis constitutionnellement, et ce, dans le cadre de ses compétences et prérogatives. Ce rapport sera publié dans le Bulletin officiel.

Chapitre 3

Observation et lutte contre toutes les formes de discrimination ou d'entrave à l'officialisation de la langue amazighe

Section 1 : Création de l'Instance national de protection et de promotion de la langue amazighe

Article 72 : Il est créé une institution nationale dénommée **Instance nationale de protection et de promotion de la langue amazighe**.

L'institution mentionnée dans le précédent alinéa est désignée dans les articles du présent chapitre sous le nom de « **l'Instance** ».

Article 73: « **L'Instance** » jouit de la pleine capacité juridique et de l'autonomie financière et administrative. Il est créé sur la base des principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

Section 2 : Composantes et structure

Article 74 : Le président de « **L'Instance** » est nommé parmi les personnalités qui s'intéressent au pluralisme linguistique, à la diversité culturelle et à la protection et la promotion de l'amazigh.

Article 75 : « **L'Instance** » est composée des représentants des institutions et conseils constitutionnels et des instances de gouvernance et de la société civile.

L'équilibre entre les représentants de la société civile et les représentants des institutions, des conseils constitutionnels et des instances de gouvernance doit être pris en compte.

« **L'Instance** » adopte une approche participative dans ses relations avec les organisations de la société civile et contribue au renforcement des capacités de celles-ci en matière de protection, de développement, d'intégration et de promotion de la langue amazighe.

Section 3 : Missions et compétences

Article 76 : « **L'Instance** » assume les missions suivantes :

1. Observer et suivre toutes les formes ou outils de discrimination à l'encontre de la langue amazighe, ainsi que les défaillances des programmes visant l'intégration et la promotion de cette langue ;
2. Suivre la bonne application des dispositions de la présente loi organique et en activer le contenu ;
3. Participer à la conception des visions, des propositions de politique générale et des programmes dédiés à la protection, l'intégration et la promotion de la langue amazighe ;

4. Suivre et contrôler la mise en œuvre des programmes et plans gouvernementaux visant à protéger, intégrer et promouvoir la langue amazighe ;
5. Proposer des projets de lois visant à assurer la bon exercice de ses fonctions.

Article 77 : « **L'Instance** » peut, pour toute question inscrite dans le cadre de ses domaines de compétence, entreprendre les actions suivantes :

- a) Saisir le Parquet pour tout acte pénal relevant de ses compétences ;
- b) Recourir à la justice dans le cadre d'une procédure civile ou en se constituant partie civile dans le cadre d'une procédure civile ultérieure.

Article 78 : « **L'Instance** » établit un rapport annuel sur le bilan de ses activités et les défaillances constatées, assorti de ses propositions à caractère général ou sectoriel.

Ce rapport est présenté devant les deux Chambres du Parlement et publié au Bulletin officiel.

Article 79 : Le rapport annuel objet de l'article 72 ci-dessus est également présenté au Chef du Gouvernement pour examen par les différents secteurs gouvernementaux afin que chaque secteur apporte ses réponses aux questions ou observations le concernant.

Titre V

Dispositions spéciales

Article 80 : Un compte spécial dédié à la promotion de la langue, de la culture et de la civilisation amazighes est adopté dans la Loi de Finances pour chaque exercice.

Article 81: Il est créé des mécanismes pour veiller à la bonne application des dispositions de la présente loi organique par tous les secteurs gouvernementaux, les établissements publics et l'administration territoriale.

Article 82: La présente loi organique rend caducs tous les textes législatifs qui sont contraires aux dispositions et au contenu de celle-ci.

Article 83: La présente loi organique entre en vigueur à compter de la date de sa publication dans le Bulletin officiel.